

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0021  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0021 relative au projet de non reboisement d'une parcelle après incendie et de premier boisement à titre compensatoire au lieu-dit La Prée - Vernon-le-Bas à Souesmes (41) porté par le groupement forestier Vernon La harde Molin Méallet (VHMM), reçue complète le 3 février 2025 ;

**VU** la décision tacite, née le 10 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à boiser d'anciennes terres agricoles sur la parcelle cadastrale D887p, au lieu-dit La Prée - Vernon-le-Bas à Souesmes (41), en compensation du maintien de l'état déboisé des parcelles cadastrales D449p et D450p touchées par un incendie en septembre 2020, pour une surface équivalente de 6,18 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre du site Natura 2000 « Sologne » désigné au titre de la directive " Habitats-Faune-Flore" ;

**CONSIDÉRANT** d'après les prospections de terrain du Conservatoire botanique national du Bassin parisien et de l'Institut d'écologie appliquée, que le site proposé à la non replantation correspond à l'habitat naturel d'intérêt européen se rattachant à une lande sèche (code habitat 4030) en cours de régénération, avec la présence forte de l'Hélianthème faux alysson ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'état déboisé de ce site présente un grand intérêt pour les landes, la flore associée, mais également les oiseaux (engoulement d'Europe et alouette lulu en particulier) ; que, de plus, la gestion du site qui est proposée est adaptée au développement d'une lande sèche hautement patrimoniale à terme ;

**CONSIDÉRANT** que le site proposé au premier boisement compensatoire est dépourvu d'enjeu de biodiversité (strate herbacée banale de sol remanié issu d'un passé agricole avec intrants), avec un sol défavorable à l'implantation d'une lande ou d'un autre milieu à forte biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'entretien de ce boisement, composé d'essences résineuses (pin maritime) et feuillues variées (chêne tauzin, châtaignier, orme de Lutèce, micocoulier), sera inscrit dans le plan simple de gestion (PSG) du groupement forestier en cours de renouvellement ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux de plantation, d'entretien et de récolte des arbres, afin de prévenir tout risque d'incendie, de pollution accidentelle et de rejet vers le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 10 mars 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de non reboisement d'une parcelle après incendie et de premier boisement à titre compensatoire au lieu-dit La Prée - Vernon-le-Bas à Souesmes (41) porté par le groupement forestier Vernon La harde Molin Méallet (VHMM) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de non reboisement d'une parcelle après incendie et de premier boisement à titre compensatoire au lieu-dit La Prée - Vernon-le-Bas à Souesmes (41) porté par le groupement forestier Vernon La harde Molin Méallet (VHMM) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 mars 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**